



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
15 janvier 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 21 octobre 2013, à 10 heures

Président : M. Kohona (Président) (Sri Lanka)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Point 82 de l'ordre du jour : Protection diplomatique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-52404X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/68/72, A/68/69 et A/68/69/Add.1)

1. **M^{me} Carayanides** (Australie), parlant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, relève que la Sixième Commission est une nouvelle fois priée de décider s'il convient de donner aux articles sur responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite la forme d'une convention, ou de les adopter sous la forme d'une résolution ou d'une déclaration, ou s'il convient simplement que l'Assemblée générale se contente d'en prendre note. Le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/68/72) indique que de plus en plus, les cours, tribunaux et autres organes internationaux invoquent les articles et les commentaires y relatifs dans leurs décisions. Les articles ont ainsi prouvé qu'ils étaient utiles aux gouvernements et aux tribunaux, pour lesquels ils revêtent une certaine autorité.

2. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande continuent de penser qu'il serait inutile d'essayer de négocier une convention sur la base des articles. Ils sont actuellement utiles tels quels, aidant les organes internationaux et les États à analyser des questions de droit international délicates et à les résoudre. Il importe d'éviter d'en affaiblir l'influence et de compromettre le travail accompli par la Commission du droit international. Il est à cet égard plus important de préserver l'autorité des articles dans la pratique que de les codifier sous la forme d'une convention qui risque de n'être pas universellement acceptée. Les trois délégations appuieront toutefois l'adoption d'une résolution faisant siens les articles et les reproduisant en annexe, garantissant ainsi la préservation de leur intégrité et la reconnaissance et l'approbation par l'Assemblée générale du travail accompli par la Commission du droit international.

3. **M. Karstensen** (Danemark), parlant au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), rappelle qu'entre février 2010 et janvier 2013, 55 décisions de tribunaux et autres organes internationaux ont renvoyé aux articles sur la responsabilité de l'État comme constituant des règles établies ou faisant partie du droit international coutumier, attestant ainsi l'impact et l'autorité des articles dans le règlement des différends internationaux.

Les pays nordiques continuent d'approuver la teneur des articles, largement acceptés depuis leur adoption. La meilleure manière de les mettre en valeur consiste à les annexer à une résolution, comme l'a recommandé la Commission du droit international. En dépit des divergences d'opinions sur certains points de détail, les articles reflètent un large consensus et tenter d'élaborer une convention risque de compromettre l'équilibre délicat qu'ils réalisent. Il n'est donc pas souhaitable au stade actuel de tenter de négocier une convention sur la responsabilité de l'État.

4. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, souvent invoqués par les tribunaux internationaux et les États, contribuent à la certitude juridique dans les relations internationales et au développement du droit international. La CELAC souscrit à la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que les États s'efforcent d'adopter une convention sur la base des articles. La négociation d'une telle convention aurait l'intérêt de permettre de combler les lacunes existant en droit international et de clarifier celui-ci. La CELAC est convaincue que la négociation d'une convention passe par la création d'un groupe de travail. Elle n'ignore pas la relation existant entre les articles sur la protection diplomatique et ceux relatifs à la responsabilité de l'État, ni que la pratique des États et l'évolution de la responsabilité de l'État auront un impact positif sur les travaux relatifs à la protection diplomatique.

5. **M. Adamov** (Biélorus) dit que les principes et normes énoncés dans les articles ont déjà pris la place qui leur revient dans le système contemporain de droit international public, comme le montre la jurisprudence des tribunaux internationaux et internes et d'autres organes. Toutefois, actuellement, ils sont appliqués de manière sélective et leur force juridique n'est pas reconnue universellement. Il importe de distinguer leurs dispositions qui codifient la coutume internationale, les plus citées par les tribunaux et les diplomates, et celles qui relèvent du développement progressif du droit international. Pour que leur place soit bien établie en droit international, ils doivent être pleinement et systématiquement acceptés par tous les États. À cet égard, ceux-ci devraient indiquer clairement s'ils jugent nécessaire et ont la volonté politique de renforcer l'institution de la responsabilité

de l'État en adoptant une convention, qui améliorerait la cohérence et la prévisibilité des règles en la matière. D'autre part, si l'on négocie une convention, les articles risquent d'être radicalement transformés, ce qui remettrait en cause leur importance juridique en tant que texte équilibré et faisant autorité et réduirait donc les chances de conclure une telle convention.

6. Il faut tenir compte de la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une déclaration sur la base des articles sans exclure qu'une convention puisse être ultérieurement négociée. Telle est l'approche qui a été adoptée en ce qui concerne beaucoup d'autres sujets, notamment aux fins de la conclusion du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, adopté sur la base de la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Il serait utile que la Commission du droit international mette en place un mécanisme permettant d'examiner plus avant les documents qu'elle a élaborés.

7. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba) dit que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est très important pour le développement progressif du droit international. Cuba appuie toutes les initiatives et propositions visant la négociation d'une convention sur la base des articles. Bien que ceux-ci contiennent d'importantes normes du droit international coutumier largement acceptées au plan international, il faudrait s'efforcer d'élaborer une convention. Les rapports du Secrétaire général ([A/68/69](#), [A/68/69/Add.1](#) et [A/68/72](#)) montrent que certains pays sont réticents s'agissant de codifier ces normes, faisant valoir qu'ouvrir le texte à la négociation risque de compromettre le consensus existant quant au caractère obligatoire et à l'acceptation des articles ainsi que l'équilibre délicat réalisé dans le texte. Ils ne voient aucun intérêt à adopter ou ratifier une convention sur le sujet. Or, retarder l'adoption d'une convention permettra à certains États de continuer d'agir dans l'impunité et de se soustraire à leur responsabilité pour leurs faits internationalement illicites. Cela risque aussi de donner naissance à une jurisprudence ambiguë et souvent contradictoire, du fait que des décisions aussi cruciales seront laissées aux juges, libres d'interpréter les articles comme ils veulent.

8. Cuba souhaite que soit élaborée sur la base des articles une convention qui n'altère pas l'équilibre délicat du texte actuel. Une convention internationale énoncerait des critères obligatoires pour les États, garantirait l'observation de ces critères par le biais des institutions juridiques envisagées dans les articles et renforcerait ainsi leur efficacité et contribuerait à contrer la tendance dangereuse qu'ont certains États à agir unilatéralement, en violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Cela contribuerait aussi à protéger les États qui sont victimes de faits illicites commis par d'autres États, notamment des actes d'agression et de génocide. La délégation cubaine engage vivement la Commission à demander aux États qui violent le droit international de signer une convention internationale sur la responsabilité de l'État et à aider davantage les juges à rendre la justice au niveau international.

9. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation continue de penser que la forme actuelle des articles est celle qui leur convient le mieux et qu'il n'y a guère à gagner, du point de vue de l'autorité ou de la clarté du texte, à négocier une convention. Comme l'atteste le rapport du Secrétaire général, qui souligne que les cours et tribunaux internationaux appliquent les articles, ceux-ci ont déjà une influence et une importance énormes. Pour les États et les autres acteurs internationaux, ils constituent un guide utile sur ce qui est le droit et sur la manière dont ce droit peut être progressivement développé. La délégation des États-Unis craint comme d'autres que la négociation d'une convention ne porte atteinte au résultat du travail accompli par la Commission du droit international sur plusieurs décennies, en particulier si la convention s'écarterait d'importantes règles existantes ou n'est pas largement acceptée. La meilleure solution est de laisser les articles orienter et cristalliser l'évolution continue du droit international coutumier de la responsabilité de l'État.

10. **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que le moment est venu de décider de l'avenir des articles. Certains d'entre eux font déjà partie du droit international coutumier, leurs dispositions étant invoquées dans des décisions adoptées par des tribunaux internationaux et dans la pratique des États. Leur incorporation au droit international coutumier constitue un progrès considérable, parce qu'ils lient tous les États et que leurs commentaires peuvent être utilisés pour en déterminer le sens et la portée. Le Guatemala approuve

l'idée d'élaborer une convention multilatérale de portée universelle, qui contribuerait à la certitude juridique en la matière. Codifier les articles amènerait les États à promouvoir davantage d'unité dans la défense des valeurs fondamentales énoncées dans la Charte des Nations Unies et à renforcer le multilatéralisme, à protéger les droits de l'homme et à consolider l'état de droit. Elle renforcerait la légitimité de la juste conduite des États. Les normes qui y sont énoncées en ce qui concerne l'attribution, les exceptions et la réparation sont extrêmement importantes pour l'harmonisation du droit international et l'application de celui-ci par les tribunaux internationaux. Des directives claires et uniformes sont nécessaires pour aider ces tribunaux à éviter les incohérences juridiques ou les interprétations politiques lorsqu'ils connaissent d'affaires dans lesquelles la responsabilité de l'État est en cause.

11. Les obligations des États Membres en application de la Charte prévaudront toujours lorsqu'elles sont en conflit avec des obligations contractées dans le cadre d'autres accords internationaux. La codification contribuerait à mettre fin à la tendance à élargir la définition de concepts tels que ceux de légitime défense, qui accroît le risque de conflits armés et encourage les États à recourir à l'agression alors même qu'ils ne sont pas menacés. Un traité prévoirait également un mécanisme de règlement des différends, ce qui garantirait la protection des droits et obligations énoncés dans le traité et permettrait de rendre des décisions obligatoires. On a récemment constaté que les États étaient dans l'incapacité de concilier leurs intérêts nationaux et les impératifs du droit international, en particulier dans le domaine du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ce fait, ainsi que les conflits complexes auxquels participent un grand nombre d'acteurs non étatiques, la prolifération des armes et le développement de nouvelles technologies attestent la valeur ajoutée qui serait celle d'un traité. Étant donné l'importance de la responsabilité de l'État en droit international, un instrument contraignant doit être conclu pour renforcer les obligations des États et établir des directives garantissant qu'ils s'en acquittent effectivement.

12. **M. Kowalski** (Portugal) dit que les articles ont atteint un point de maturation crucial et que le moment est venu pour l'Assemblée générale d'agir. La pratique des États et la jurisprudence des juridictions internationales, y compris celles de la Cour internationale de Justice, attestent l'utilité des articles

et la nécessité de poursuivre l'examen du sujet. Il existe en doctrine de nombreuses preuves montrant que les articles, qui sont déjà prêts à être présentés à une conférence diplomatique en vue de conclure une convention, sont de plus en plus appliqués. Étant donné la stabilité dont ils jouissent, il n'y a pas à craindre que le travail de la Commission du droit international soit remanié en profondeur.

13. **M^{me} AlNaser** (Arabie saoudite) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite devraient être codifiés sous la forme d'une convention internationale, car c'est la seule manière de parvenir à la certitude juridique et à l'harmonisation du droit en la matière. Une telle codification contribuerait à son tour au développement du droit international et à la promotion du règlement pacifique des conflits. Une telle convention doit insister davantage sur la souveraineté de l'État et sur la relation entre le droit interne et le droit international. Elle devrait aussi définir les concepts de « fait internationalement illicite » et de « responsabilité de l'État » d'une manière conforme à la fois au droit international et aux droits internes des États. La délégation saoudienne présentera de nouvelles observations sur les articles ultérieurement.

14. **M. Pande** (Inde) dit que sa délégation se félicite que les articles soient acceptés dans la pratique des États, en doctrine et dans la jurisprudence des cours, tribunaux et autres organes. Les concepts retenus sont moins compliqués que ceux proposés au stade initial de la rédaction du texte. Par exemple, le concept de crimes d'État a été remplacé par celui de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. Le commentaire de l'article 40 donne plusieurs exemples de telles normes. Certains des articles les plus complexes ont été remaniés pour tenir compte des besoins des États dans des circonstances difficiles.

15. La délégation indienne rappelle qu'elle estime que les articles ne traitent que des règles secondaires de la responsabilité de l'État, qui ne s'appliquent que si un fait internationalement illicite, tel que défini par une règle primaire, est commis. À cet égard, il convient de noter que le droit international n'a pas encore atteint le type d'universalité qu'il a atteint dans d'autres domaines. Le texte des articles reflète l'équilibre que la Commission du droit international a mis plus de 40 ans à réaliser. C'est pourquoi l'Inde considère qu'aucune

autre décision sur le sujet n'est nécessaire au stade actuel.

16. **M^{me} Tomlinson** (Royaume-Uni) dit que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite visent à mettre en balance les opinions divergentes des États et associent des éléments de stricte codification et des éléments de développement progressif. Des aspects des articles ont déjà été, et continuent d'être, extrêmement influents dans de nombreux domaines du droit international, comme l'attestent l'abondante jurisprudence internationale et nationale qui y renvoie et leur invocation fréquente par les gouvernements lorsqu'ils formulent des avis juridiques. Toutefois, les articles ne reflètent pas une conception établie du droit international coutumier ni même un consensus établi entre les États, et certains de leurs éléments demeurent peu clairs et contestés.

17. Le Royaume-Uni continue de penser que, alors que les articles sont en train de s'enraciner et la pratique des États de se cristalliser, procéder à l'élaboration d'une convention présente des risques, notamment celui de susciter des divergences de vues et de menacer la cohérence même que les articles cherchent à réaliser. La délégation du Royaume-Uni pense donc que la Commission serait mieux avisée de souligner une nouvelle fois l'importance des articles mais de suspendre le débat jusqu'à ce qu'il soit clair que le moment est venu d'aller plus loin.

18. **M. Gonzalez** (Chili) dit que les États devraient être tenus responsables de leur fait internationalement illicite, car la responsabilité de l'État est un principe général du droit international, comparable à la bonne foi dans les relations entre États, ou au principe *pacta sunt servanda*. Le temps qui s'est écoulé depuis que les articles ont été portés à l'attention des États sans qu'aucun progrès ne soit réalisé en ce qui concerne leur approbation éventuelle montre combien il a été difficile de parvenir à un consensus sur le sujet. Les États reconnaissent invariablement l'importance des articles, ce qui atteste le prix qu'ils attachent aux travaux de la Commission du droit international. La Cour internationale de Justice et de nombreux autres juridictions internationales et tribunaux arbitraux ont tous invoqué les articles dans leurs décisions. Le fait qu'aucun instrument juridique contraignant n'a été établi sur la base des articles et qu'aucune décision n'a même été prise quant à leur approbation future plus de 12 ans après qu'ils ont été élaborés n'augure pas bien de la reconnaissance de leur importance.

19. Bien que le Chili pense que les articles doivent être codifiés sous la forme d'une convention internationale, il ne nie pas la valeur des autres sources du droit international, notamment de la coutume. Au contraire, il considère qu'une grande partie du contenu des articles relève du droit international coutumier, de nombreux articles ayant été invoqués par les juridictions internationales. Une convention apporterait toutefois davantage de certitude juridique et est également bien l'instrument qui convient s'agissant d'annoncer de nouvelles contributions en droit international. Plusieurs délégations continuent de penser que certains des aspects des articles appellent de nouvelles observations, mais il est inutile d'examiner le sujet à la Sixième Commission tous les trois ans si l'on ne progresse pas quant à la manière de poursuivre.

20. La Commission devrait, dans le cadre d'un groupe de travail ou d'un groupe spécial, recenser les problèmes que les articles continuent de poser afin de les examiner ultérieurement lors d'une conférence ou d'une réunion similaire. Dans l'intervalle, l'Assemblée générale pourrait envisager d'adopter les articles dans une déclaration en tant qu'étape sur la voie de leur adoption finale sous la forme d'une convention. En l'absence de telles initiatives, les articles risquent de demeurer indéfiniment sous leur forme actuelle.

21. **M. Zemet** (Israël) dit que le droit de la responsabilité de l'État est un des fondements du droit international public, car il contribue à la fois à l'état de droit et à la paix et la stabilité entre les nations, et que les articles constituent un succès juridique indéniable, nonobstant les réserves du Gouvernement israélien sur certains points. La délégation israélienne continue de penser qu'il n'est pas souhaitable de commencer à négocier une convention au stade actuel, car on risque ce faisant de détruire l'équilibre fragile réalisé dans le libellé des articles. Comme d'autres États, Israël est favorable au développement progressif de cet important corpus de droit, mais pense que l'on devrait laisser les articles se développer organiquement dans le cadre de la jurisprudence, et non dans celui de la négociation d'un traité multilatéral ou d'une conférence internationale. Les articles ont déjà commencé à gagner le respect des spécialistes et à obtenir l'imprimatur des juridictions judiciaires et arbitrales, comme le montre le rapport du Secrétaire général (A/68/72), et ont guidé utilement les États et les praticiens sous leur forme non contraignante.

On voit donc mal ce qu'il y aurait à gagner à des adopter sous la forme d'une convention au stade actuel.

22. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que la compilation actualisée de décisions de cours et tribunaux internationaux figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/68/72) confirme que les articles sont activement appliqués dans la pratique en tant que normes du droit international coutumier et contribuent beaucoup aux activités des organes judiciaires internationaux. Bien que certaines dispositions, en particulier les articles 25 et 41, doivent être retravaillées, dans l'ensemble les articles sont cohérents et équilibrés et constituent une bonne base pour les travaux futurs. Comme l'objectif de la Commission du droit international est de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international, et que les résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet ont à maintes reprises appelé l'attention des États sur les articles, la délégation russe appuie l'idée d'organiser une conférence internationale pour élaborer une convention juridiquement contraignante sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

23. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) dit que son pays attache la plus haute importance à la question de la responsabilité de l'État et estime que de nombreuses dispositions des articles expriment le droit international coutumier, en particulier les articles 41, 48, 50 et 54. Non seulement ils reflètent le droit international positif mais sont également conformes à des éléments faisant autorité de la jurisprudence internationale, y compris les décisions de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à la doctrine dominante. Les règles relatives à la responsabilité de l'État sont la pierre angulaire de l'état de droit dans les relations internationales, elles doivent être claires et connues de tous les sujets du droit international et cela n'est possible que si elles sont cristallisées sous la forme d'un traité. C'est pourquoi la délégation iranienne pense que le moment est venu d'organiser une conférence diplomatique pour adopter une convention sur la responsabilité de l'État. Les articles sont la meilleure base pour élaborer un tel instrument juridique contraignant.

24. **M^{me} Tajuddin** (Malaisie) rappelle qu'à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation malaisienne a déclaré qu'elle n'était pas favorable à l'engagement de négociations en vue d'élaborer une convention sur la responsabilité de

l'État, craignant qu'une telle initiative ne détruise l'équilibre fragile réalisé dans le libellé des articles. Elle a aussi indiqué que les articles devaient faire l'objet d'un nouvel examen approfondi et qu'aussi complets qu'ils puissent vouloir être, ils ne devaient être considérés que comme des directives.

25. La Malaisie demeure préoccupée par l'article 2, qui semble donner à penser qu'une faute ou une intention délictueuse de la part de l'État n'est pas requise pour établir l'existence d'un fait internationalement illicite. Cette obligation doit être soigneusement examinée par les États. Elle est aussi préoccupée par l'article 7, qui concerne les actes *ultra vires* des organes de l'État. Une telle obligation obligerait les États à endosser la conduite ou la faute d'un organe ou d'une personne outrepassant les pouvoirs qu'ils lui ont conférés. La constatation de l'existence d'une violation de cette obligation aurait de plus pour l'État concerné des incidences financières considérables. Étant donné que de telles questions appellent de nouvelles consultations entre les États, les articles devraient conserver la forme de directives au stade actuel.

26. **M. Aprianto** (Indonésie) dit que les articles sur la responsabilité de l'État contribueront beaucoup à renforcer l'engagement des États en faveur de l'état de droit ainsi qu'à la régulation des relations interétatiques, en particulier s'agissant du règlement pacifique des différends. Les débats devraient se poursuivre sur le point de savoir s'il convient de convoquer une conférence diplomatique pour élaborer une convention internationale sur la base des articles. Une telle conférence donnerait aux États la possibilité de présenter leurs vues de manière plus exhaustive et contribuerait au développement progressif du droit international.

27. **M^{me} Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une importance primordiale pour la préservation de l'ordre international, le développement de relations interétatiques fondées sur le respect et l'égalité et le renforcement de l'état de droit au niveau international. La Commission devrait à la session en cours décider soit d'adopter une déclaration en tant que première étape sur la voie d'une codification, soit demander la convocation d'une conférence internationale qui adopterait les articles sous la forme d'un traité. Quoi qu'il en soit, l'adoption d'une telle déclaration ou la

convocation d'une telle conférence ne signifie pas que les domaines dans lesquels les pays ne sont pas d'accord ne peuvent être développés davantage à un stade ultérieur.

Point 82 de l'ordre du jour : Protection diplomatique
(A/68/115 et A/68/115/Add.1)

28. **M. León González** (Cuba), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la protection diplomatique est un domaine important correspondant à une longue tradition dans les relations internationales entre États. Les articles relatifs à la protection diplomatique expriment de manière générale la pratique des États la plus fréquemment reconnue sur le sujet et sont conformes aux normes coutumières internationales. Il importe donc d'œuvrer à l'adoption d'une convention internationale pour harmoniser la pratique des États et la jurisprudence en la matière. La négociation d'une telle convention permettra de combler les lacunes existantes et d'améliorer la certitude juridique et la prévisibilité dans ce domaine. La convention contribuera aussi à renforcer l'état de droit et à codifier le droit international dans le domaine des droits de l'homme, y compris la protection des réfugiés et apatrides. Elle garantira en outre le droit des États de protéger leurs nationaux en invoquant la responsabilité d'autres États à raison du préjudice causé par des faits internationalement illicites commis contre ces nationaux.

29. La création d'un groupe de travail sur la question au sein de la Sixième Commission est la voie à suivre pour éventuellement élaborer une convention internationale. Les articles sur la protection diplomatique et ceux relatifs à la responsabilité de l'État sont liés. Le développement de la pratique des États dans le domaine de la responsabilité de l'État aura un impact positif sur les travaux relatifs à la protection diplomatique. La Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes est prête à contribuer à ce débat.

30. **M^{me} Aas** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les articles sur la protection diplomatique constituent une contribution importante au droit international. Les rapports du Secrétaire général (A/68/115 et A/68/115/Add.1) confirment l'existence de vues divergentes en ce qui les concerne, y compris sur la forme finale à leur donner. Les pays nordiques sont prêts à examiner toutes les options qui

préservent les principaux éléments des articles et garantissent leur place en tant que source d'inspiration et d'indications pour les États dans l'exercice du droit à la protection diplomatique. Toutefois, étant donné la situation, ils craignent qu'en tentant de négocier une convention au stade actuel on ouvre un débat susceptible de porter atteinte à la contribution déjà substantielle qu'apportent les articles. Il est donc préférable pour le moment de prendre acte des articles et d'en tenir pleinement compte en tant qu'indications et inspiration dans la pratique des États.

31. **M^{me} Al Shebel** (Arabie saoudite) dit que les personnes et entités qui sont hors de leur pays de nationalité ont droit à la protection de leur État de nationalité, agissant par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques ou consulaires. Les nationaux d'autres États ont droit à la même protection dans l'État d'accueil, sur la base du principe de la réciprocité et conformément au droit international. Le Gouvernement saoudien est résolu à faire en sorte que ses nationaux soient traités de manière humaine lorsqu'ils sont à l'étranger et que les étrangers se trouvant en Arabie saoudite bénéficient du même traitement. La protection diplomatique est un moyen de protéger les droits des personnes et entités et les intérêts des États au niveau international. Lorsque la protection diplomatique est exercée, les droits et intérêts de la partie lésée doivent être préservés. Toutefois, l'État ne doit pas intervenir pour protéger ses nationaux s'ils n'ont pas tenté d'obtenir réparation dans le cadre des lois de l'État sur le territoire duquel ils affirment avoir subi un préjudice. L'Arabie saoudite est pleinement consciente qu'il importe de parvenir à un accord sur un texte approprié et satisfaisant pour conclure rapidement une convention internationale sur la protection diplomatique. Elle présentera à un stade ultérieur des observations supplémentaires sur les articles y relatifs.

32. **M. Hill** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souscrit à l'opinion selon laquelle, dans la mesure où les articles rendent compte de l'abondante pratique des États dans le domaine de la protection diplomatique, ils sont utiles aux États sous leur forme actuelle. Elle s'inquiète toutefois également de ce que quelques articles sont incompatibles avec des règles bien établies du droit international coutumier. Comme dans le cas des articles sur la responsabilité de l'État, la négociation d'une convention sur la protection diplomatique risque de compromettre la contribution

substantielle qu'apportent déjà les articles. Il serait donc préférable de laisser le temps aux articles d'influencer et de cristalliser la pratique des États. L'Assemblée générale ne devrait au stade actuel prendre aucune décision en ce qui les concerne.

33. **M. Kowalski** (Portugal) dit que le fait que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur la protection diplomatique en moins de 10 ans montre que le sujet se prête effectivement à une codification. La protection diplomatique a une fonction importante comme dernier recours pour la protection des droits de l'homme. On peut discerner une tendance à donner aux individus et aux groupes davantage d'autonomie et le pouvoir de protéger leurs propres droits; le Gouvernement portugais appuie cette tendance. Bien qu'il ne soit pas d'accord sur certains aspects des articles, notamment pour ce qui est de leur portée et de leur contenu, le Portugal considère qu'ils doivent servir à l'élaboration d'une convention internationale. Il espère que les articles sur la protection diplomatique et ceux sur la responsabilité de l'État deviendront bientôt des conventions parallèles, ce qui représenterait une étape majeure dans la consolidation du droit de la responsabilité internationale.

34. **M. Katota** (Zambie) dit que les règles relatives à la protection des ambassadeurs et autres diplomates, qui font partie des obligations les plus anciennes et les plus fondamentales du droit international, permettent aux intéressés de s'acquitter de leurs fonctions vitales dans l'instauration des relations amicales entre les États. Les atteintes à la sécurité et à la sûreté des missions et représentants diplomatiques et consulaires suscitent une grave préoccupation à laquelle il convient de répondre efficacement dans le cadre d'un instrument juridique. Il faut redoubler d'efforts pour faire respecter l'obligation de protéger les représentants diplomatiques et consulaires et prévenir les agressions contre eux, ainsi que leur arrestation arbitraire par des agents de sécurité dans les pays hôtes. La Zambie attend avec intérêt la négociation d'une convention sur la protection diplomatique et présentera des observations sur les articles lors de la réunion du groupe de travail chargé du sujet.

35. **M. Bailen** (Philippines) dit que l'exercice de la protection diplomatique constitue depuis longtemps l'un des domaines les plus fertiles sinon controversés du développement du droit international. Malheureusement, cette prérogative souveraine discrétionnaire a parfois fait l'objet d'abus, étant invoquée comme prétexte pour

intervenir par la force dans les affaires intérieures d'autres États. Bien que la protection diplomatique existe en droit international coutumier, il faudrait envisager de codifier et de clarifier cette coutume dans le cadre d'une convention.

36. En droit international coutumier, l'exercice de la protection diplomatique est assujéti à deux conditions principales : l'épuisement de recours internes, et la nationalité effective et continue. La règle de l'épuisement de recours internes est clairement codifiée dans les articles. Toutefois, les exceptions à cette règle, énoncées à l'article 15, y compris les exceptions c) et d), devraient le cas échéant être interprétées *in strictissimi juris*. En ce qui concerne la condition de nationalité effective et continue, la personne ou l'entité lésée doit, en règle générale, conserver la nationalité de l'État qui prend fait et cause pour elle du moment où il subit le préjudice au moins jusqu'à la présentation de la réclamation. Des règles spécifiques sont aussi énoncées dans la deuxième partie des articles, notamment en ce qui concerne le préjudice direct causé à des actionnaires, les apatrides et les réfugiés, les personnes ayant une double ou multiple nationalité. Cette dernière catégorie est particulièrement importante pour les Philippines, qui ont adopté une loi sur la double nationalité qui touche nombre de ses citoyens vivant à l'étranger. À cet égard, la délégation des Philippines souhaite obtenir davantage d'informations sur l'application pratique des notions de « nationalité prépondérante », utilisée à l'article 7, et d'« atteinte directe », utilisée à l'article 12, d'une manière qui permette à l'État de nationalité d'exercer sa protection diplomatique.

37. Comme indiqué à l'article 18 (Protection des équipages des navires), le droit de l'État de nationalité des membres de l'équipage d'un navire d'exercer sa protection diplomatique n'est pas affecté par le droit de l'État de nationalité du navire de demander réparation au nom de ces membres d'équipage. Cette disposition est particulièrement importante pour les Philippines, environ un quart du million de gens de mer actifs dans le monde étant philippins. Enfin, il n'y a aucune disposition dans les articles sur le délai dans lequel la protection diplomatique doit être exercée, et il pourrait être utile d'envisager d'appliquer les principes de la prescription, de l'estoppel ou du délai préjudiciable à la protection diplomatique, sans laquelle les relations humaines comme internationales seraient toujours instables.

38. **M. León González** (Cuba) dit que l'adoption d'une convention sur la base des articles contribuerait à la codification et au développement progressif du droit international, en particulier à la consolidation des normes concernant les conditions devant être remplies pour que la protection diplomatique puisse être exercée. Il est regrettable que certains États, au lieu de recourir comme il convient à la protection diplomatique comme moyen supplémentaire de protéger leurs nationaux, exercent celle-ci pour faire pression sur des États et promouvoir des intérêts économiques transnationaux. L'exercice de la protection diplomatique est un droit souverain de l'État et revêt une importance vitale pour la promotion de l'état de droit à tous les niveaux. Son exercice en faveur des réfugiés et des apatrides contribue à la protection des droits des membres de ces groupes extrêmement vulnérables. Les articles sur la protection diplomatique sont étroitement liés à ceux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les deux textes devraient être traités de la même manière. Afin de promouvoir le consensus le plus large possible, les articles devraient être renvoyés à un groupe de travail de la Sixième Commission qui établirait le texte définitif d'une convention internationale sur le sujet.

39. **M. Desta** (Érythrée) dit que son pays attache beaucoup d'importance au sujet de la protection diplomatique et à la mise en place de mesures efficaces pour renforcer la protection, la sécurité et la sûreté des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Les atteintes à l'inviolabilité de ces missions et représentants sont extrêmement préoccupantes pour la délégation érythréenne. L'Érythrée prend au sérieux les obligations que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les autres instruments pertinents mettent à sa charge et assurent la protection des représentants et des missions diplomatiques et consulaires ainsi que l'inviolabilité de leurs locaux et communications. La vigilance et la coopération sont nécessaires pour empêcher les actes délictueux et assurer la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel dans tous les États.

40. **M^{me} Tomlinson** (Royaume-Uni) dit que lors des débats antérieurs, la délégation du Royaume-Uni a souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le sort des articles sur la protection diplomatique est étroitement lié à celui des articles sur la responsabilité de l'État. Les premiers pouvaient être

considérés comme exprimant un consentement, dans le contexte spécifique de la protection diplomatique, aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 44 des seconds. Ainsi, en l'absence de consensus sur l'élaboration d'une convention sur la responsabilité de l'État, il serait prématuré de décider de commencer à négocier une convention sur la protection diplomatique. De plus, les articles relatifs à la protection diplomatique font plus que codifier le droit positif et contiennent des éléments relevant du développement progressif du droit international coutumier sur le sujet. Certains de ces éléments seraient en conflit avec la pratique actuelle du Royaume-Uni et ne sont pas souhaitables. À cet égard, le libellé apparemment non contraignant de l'article 19 (Pratique recommandée) ne semble pas approprié dans le cas d'un traité et risque de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire qu'ont les États de décider d'exercer ou non leur protection diplomatique. Une convention sur la protection diplomatique ne doit pas être considérée comme le seul résultat final possible des travaux sur le sujet. En l'absence de convention sur la responsabilité de l'État, le mieux serait de laisser les articles façonner et influencer la pratique des États. L'examen du point de l'ordre du jour y relatif devrait être ajourné jusqu'à ce qu'il soit clair que le moment est venu pour la Commission d'aller plus loin.

41. **M. Gonzalez** (Chili) dit que la protection diplomatique est un sujet d'une importance majeure pour la codification et le développement progressif des normes du droit international. Les articles sur la protection diplomatique devraient donc prendre la forme d'une convention, ce qui renforcerait la certitude juridique en la matière. Bien que le Chili soit favorable à l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique, il estime que priorité devrait être donnée à l'élaboration d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, également envisagée par la Commission.

42. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que les articles sur la protection diplomatique réalisent un bon équilibre entre la codification de la pratique existante des États et le développement progressif du droit international. Ils contribuent à clarifier et développer les normes du droit international coutumier concernant la protection par les États de leurs nationaux, personnes physiques et morales, ainsi que des réfugiés et des apatrides contre le fait illicite d'autres États. Ils répondent de manière satisfaisante à

diverses questions touchant la protection diplomatique, y compris la définition et la portée du concept, le droit des États d'exercer la protection diplomatique, la nationalité des personnes qui en bénéficient et la protection des sociétés. Dans l'ensemble, ils complètent les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et peuvent servir de base à l'élaboration d'une convention. La délégation russe est néanmoins prête à envisager d'autres manières de rendre les articles juridiquement contraignants, notamment dans le contexte d'un débat sur le sort des articles sur la responsabilité de l'État.

43. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) dit que le régime juridique de la protection diplomatique doit respecter un équilibre délicat entre les droits des personnes physiques et morales et ceux des États. Il est douteux que dans leur forme actuelle les articles puissent dissiper les craintes en la matière. Ils ont été adoptés beaucoup plus rapidement que les autres textes élaborés par la Commission du droit international et c'est peut-être pourquoi on ne peut dire de tous qu'ils reflètent le droit international coutumier. Par exemple, les articles 7 (Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État de nationalité) et 8 (Apatrides et réfugiés) ont été élaborés sur la base de la jurisprudence de tribunaux régionaux ou de tribunaux *sui generis* qui ne sauraient exprimer le droit international général. Certains aspects de la protection diplomatique ne sont pas envisagés et certaines dispositions, par exemple l'article 15, paragraphes b) et d), sont vagues ou hypothétiques.

44. Le fait que les États aient des vues divergentes sur l'avenir des articles indique qu'ils ont besoin de davantage de temps pour en examiner le contenu. Un délai supplémentaire donnerait aussi la possibilité d'évaluer la mesure dans laquelle les articles reflètent la pratique des États. Il serait donc prématuré d'en faire un instrument juridiquement contraignant.

La séance est levée à 12 h 5.